

## Arrêt

n° 296 075 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, de confession musulmane et d'origine ethnique djerma. Vous seriez né le 01 janvier 1979.*

*Le 03 septembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale.*

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué ou amené aux autorités par le dénommé [H. S.] du fait de votre fuite mais également en raison de la crainte que ce dernier aurait de voir les faits d'abus sexuels qu'il vous aurait fait subir être rendu public par vous auprès des membres de votre communauté.

Vous présentiez votre crainte sur base des faits suivants :

Depuis votre naissance, vous seriez l'esclave d'un dénommé [H. S.]. Ce dernier vous aurait souvent battu et lorsque vous aviez 17 ans, il aurait commencé à abuser de vous sexuellement en vous forçant à coucher avec lui à intervalle régulier.

Par ailleurs, votre maître se montrerait violent avec les autres membres de votre famille qui sont également esclaves de ce dernier. Dans ce cadre, votre soeur -la dénommée [A. A.]- aurait eu une fille de votre maître, la dénommée [N.] et âgée aujourd'hui de 5 ans, et que si cette information venait à être connue, [H. S.] vous tuerait. Selon vos dires, les choses auraient empirées depuis mai 2018.

Vous auriez également fait une demande de visa durant le mois de juin 2018 avec l'aide d'un dénommé Kadri, un contact de votre oncle maternel, le dénommé [M. S.]. Vous auriez ensuite fui une première fois le Niger en avion en date du 15 juin 2018 et seriez resté pendant une période de 5 à 6 jours dans un pays occidental que vous déclariez ne pas connaître. Kadri aurait financé votre voyage. Vous seriez ensuite retourné au Niger auprès de votre maître [H. S.]. A votre retour, la situation aurait empiré pour vous car selon vos dires, votre maître aurait crié de manière régulière sur vous dans le cadre de l'accomplissement de vos tâches journalières.

En date du 26 juillet 2018, [H. S.] aurait voulu coucher avec vous. Ce serait au crépuscule qu'il serait venu vous trouver afin que vous lui passiez de la pommade dans sa chambre. Il vous aurait également averti que si vous parliez de ces abus, il vous tuerait. Sachant qu'il voulait abuser de vous sexuellement, vous en auriez eu assez et auriez décidé de vous enfuir.

Durant la nuit, vous vous seriez réfugié chez votre oncle maternel [M. S.]. Ce dernier serait également esclave d'[H. S.] et vivrait dans un domicile appartenant à votre maître et qui se situerait à la sortie de votre village de Sakoirra. Selon vos dires, vous seriez resté chez lui un à deux jours avant de partir dans la nuit du 28 juillet 2018 à Tillabéry avec votre oncle et un dénommé [I.], un commerçant de votre village. Arrivés à destination, vous auriez emprunté un véhicule afin de vous rendre chez [K.] à Niamey. Vous seriez resté pendant une période de 3 semaines à Niamey. Dans la nuit du 14 août 2018, [K.] vous aurait accompagné à l'aéroport et vous aurait mis en contact avec un dénommé El Hadj. [K.] aurait également financé ce voyage hors du Niger.

Accompagné d'El Hadj, vous seriez entré sur le territoire belge par avion date du 14 août 2018.

À l'appui de votre DPI, vous aviez déposé un document durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous aviez présenté un avis psychologique daté du 12 décembre 2019 constatant dans votre chef une symptomatologie anxio-dépressive liée à votre vécu dans votre pays d'origine et à l'accident de travail dont vous avez été victime en juin 2019.

Le 05 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées du fait du caractère particulièrement stéréotypé, lacunaire, invraisemblable et incohérent de vos déclarations en lien avec votre prétendue condition d'esclave, aux abus sexuels et aux menaces dont vous auriez été victime par votre maître [H. S.].

Le 06 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n°238 532 du 14 juillet 2020, rejeté votre requête en raison de l'absence de note de plaidoirie déposée par les parties.

Le 10 septembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de la précédente procédure et déposez, comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations, les originaux de votre permis de conduire nigérien délivré en date du 13 février 2001, d'un certificat d'authenticité de permis de conduire établi à Tillabéry en date du 27 août 2019 et de votre carte d'identité nigérienne établie le 25 juin 2011. Vous présentez également une convocation à votre nom et

émanant des autorités de Tillabéry au Niger vous demandant de vous présenter sur base d'une affaire vous concernant. Ce document a été établi en date du 14 novembre 2019.

En date du 15 décembre 2020 le CGRA a pris une décision irrecevable qui reposait sur l'absence d'éléments permettant de remettre en question la décision de refus qui vous fut notifiée le 5 février 2020. Le 31 janvier vous avez introduit un recours auprès du Conseil contre cette décision d'irrecevabilité.

Le 8 avril 2021 le Conseil a annulé ladite décision d'irrecevabilité car les informations concernant la situation sécuritaire dans votre région d'origine au Niger, à savoir celle de Tillabéry, n'étaient pas actuelles.

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, Il ressort du dossier administratif que les nouveaux documents que vous fournissez ne permettent pas de renverser les motifs relevés à votre encontre dans la décision concernant votre première demande de protection internationale. Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire mais également le certificat d'authenticité de votre permis de conduire sont autant d'éléments qui rendent compte de votre identité et de votre nationalité nigérienne (voir documents versés au dossier administratif, farde verte, pièces n° 1, 2 et 3), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, de tels documents ne contiennent aucune information pertinente qui puisse appuyer vos déclarations et ainsi renverser le constat fait par le CGRA de votre absence de crédibilité quant aux faits directement en lien avec vos craintes alléguées. En ce qui concerne la convocation à votre nom et émanant des autorités de Tillabéry, cette dernière ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoqué (voir convocation versée au dossier administratif, farde verte, pièce N° 4). Le seul motif repris dans ce document est qu'il s'agirait d'une affaire vous concernant (Ibidem). Partant, ce document ne fournit aucune information supplémentaire qui permettrait d'appuyer vos déclarations concernant votre supposée situation d'esclave, les abus sexuels et les menaces de mort dont vous auriez été victime. De plus, soulignons que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Au surplus, vous déclarez avoir reçu les nouveaux documents que vous présentez dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale au travers d'un contact à vous au Niger, le dénommé [I.] Hassane (Déclarations demande ultérieure, question 18). Que par ailleurs, vous n'auriez reçu que « maintenant » ces documents, raison pour laquelle vous ne les auriez pas fournis au CGRA lors de votre première demande de protection internationale (Déclarations demande ultérieure, question 16). Toutefois, relevons que lors de votre entretien réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir eu des contacts avec votre épouse, vos enfants et le dénommé [I.] (NEP, 08 janvier 2020, pp. 9 et 10). Qu'au jour de votre entretien, vous auriez eu un dernier contact avec eux plus de six mois avant ledit entretien (Ibidem). Qu'en outre, dans le cadre de vos déclarations faites à l'OE en ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez avoir des contacts avec les personnes citées ci-avant depuis votre arrivée en Belgique et ce, à raison de deux fois par mois (Déclarations demande ultérieure, question 21). Considérant ces éléments, le fait que vous

*n'avez pas fourni ces documents -en particulier votre carte d'identité et votre permis de conduire qui ont été respectivement établis le 25 juin 2011 et le 13 février 2001 (voir documents versés au dossier administratif, farde verte, pièce n° 1 et 2)- lors de votre premier entretien ne fait que renforcer le constat fait lors de votre première demande de votre absence de crédibilité.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.*

*Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.*

*Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.*

*Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.*

*Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.*

*Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.*

*La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.*

*Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.*

*Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.*

*Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

*En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.*

*Ainsi, vous n'invoquez aucun élément ou circonstance personnelle qui induirait dans votre chef une crainte outre celle que développée envers [H. S.]. En effet, interrogé au cours de votre entretien au CGRA sur*

*d'autres craintes que celle mentionnée ci-dessus, vous déclariez avoir « pu dire tout ce que vous aviez à dire » (NEP, 08 janvier 2020, p29). De plus, il ne ressort jamais non plus de votre demande ultérieure du 20 novembre 2020 que vous présenteriez des circonstances personnelles de subir des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire à Tillabéry.*

*Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.*

*Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### 3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 août 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 30 septembre 2018. Le 5 février 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant qui a été confirmée par un arrêt du Conseil n°238 532 du 14 juillet 2020.

3.2. Par son arrêt n° 252 385 du 8 avril 2021, le Conseil annulé cette décision. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

#### « 4. Discussion

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'abstient de se prononcer sur l'existence d'un conflit armé dans la région d'origine du requérant mais conclut à une absence de violence aveugle. Elle fonde à cet égard son appréciation de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant essentiellement sur un rapport intitulé « COI Focus - Niger. Situation sécuritaire » mis à jour le 12 juin 2019 (dossier administratif, pièce 13).

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il résulte en effet des différentes informations recueillies par les parties que la situation dans la région d'où provient le requérant demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par des groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Lors de l'audience du 8 avril 2021, le requérant fait en outre état d'une aggravation récente de la situation et dépose des articles relatant plusieurs incidents survenus au cours du mois de mars 2021. Interrogée à cet égard, la partie défenderesse se borne à déclarer qu'un nouveau rapport est en train d'être rédigé. Le Conseil observe également qu'en décembre 2019, il a octroyé un statut de protection subsidiaire à un ressortissant nigérien en raison de la violence aveugle prévalant dans la région de Tillabéry (n° 230 481 du 18 décembre 2019).

4.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document».

4.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'une période de plus de 8 mois sépare le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans la région de Tillabéry au regard de l'article 48/4, §2, c).

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le Sahel, et en particulier dans la région de Tillabéry. »

3.3. Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des copies d'articles qu'elle présente comme suit : Franceinfo Afrique, « Cinq questions pour comprendre la situation au Niger visé par des attaques terroristes », 26 mars 2021, in <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/>...]; AA, « Niger : La société civile "préoccupée" par la situation sécuritaire », 20 mai 2021, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/>...]; ActuNiger, « Insécurité : une dizaine de civils encore massacrés entre Balleyera et Banibangou (Tillabéry) », 25 mai 2021, disponible sur <https://www.actuniger.com/société/>...]; Commodafrica, « Hausse de 15 à 30% des prix dans certaines régions au Niger », 28 mai 2021, disponible sur <http://www.commodafnca.eom/f...> ».

4.2. Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle constate que les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry et de Diffa. Elle y précise que les informations à sa disposition contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette note se réfère au document suivant

- COI Focus NIGER «Veiligheidssituatie », 13 juni 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20230613.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse du requérant

5.1. Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violations des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des principes de précaution et de minutie.

5.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.



Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, il critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause, d'une part, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, liés au statut d'esclave dont il déclare avoir été victime et d'autre part, la force probante du nouvel élément déposé à l'appui de sa seconde demande, à savoir la convocation des autorités policières de Tillabéry.

Dans une seconde branche concernant le statut de protection subsidiaire, il fait valoir que tant les informations recueillies par la partie défenderesse que celles jointes au recours démontrent qu'en cas de retour à Tillabéry, il sera exposé à des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

## 6. L'appréciation du Conseil

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits (en particulier divers documents d'identité et une convocation) à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité des déclarations concernant les faits justifiant la crainte de persécution invoquée en vain à l'appui de sa première demande, à savoir son statut d'esclave et les mauvais traitements qui lui avaient été infligés dans ce cadre.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne en particulier que la première demande de protection internationale du requérant a été clôturée par l'arrêt précité du Conseil du 14 juillet 2020 et que cet arrêt, qui confirme l'absence de crédibilité du récit initial du requérant, bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Il se rallie aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une nouvelle appréciation de la crédibilité de ce récit.

6.4. Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et qu'elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil rappelle en particulier qu'il ne peut pas prendre en considération des arguments conduisant à mettre en cause l'autorité de la chose jugée dont bénéficie l'arrêt du 14 juillet 2020 précité et constate que le recours ne contient pas de critiques sérieuses concernant les motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à la force probante des nouveaux éléments produits.

6.5. Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas, par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis, qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

#### a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

7.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la région de Tillabéry du Niger.

## b. Le conflit armé

7.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans le nord-ouest et le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa, correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région de Tillabéry, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

## c. La violence aveugle

7.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

7.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de

victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3.2. En l'espèce, il ressort tant des informations jointes au recours et que de celles contenues dans la note complémentaire déposée par la partie défenderesse que la situation sécuritaire prévalant à Tillabéry s'est aggravée au point de correspondre actuellement à la première de ces hypothèses. Lors de l'audience du 19 octobre 2023, la partie défenderesse se réfère à cet égard à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime à la lecture des que les informations recueillies par les deux parties, et en particulier de l'analyse développée par la partie défenderesse dans sa note complémentaire, que la violence aveugle existant la région de Tillabéry atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle (voir dans le même sens l'arrêt n° 292 313 prononcé par une chambre à 3 juges le 25 juillet 2023).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de Tillabéry encourt, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE